

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAUX**  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Société civile; achat et vente d'immeubles; liquidation; compétence. — Propriété; délimitation; actes administratifs; possession. — Faillite; chemin de fer; entrepreneur; contestation; compétence; référés. — Brevet d'invention; intervention du ministère public; appel; signification. — Cour de cassation (ch. civ.).  
Bulletin : Travaux faits par des cantonniers sur un terrain privé; dommages-intérêts; arrêté préfectoral; vicinalité; reconnaissance d'un chemin préexistant ou création d'un chemin nouveau. — Exploit d'huissier; noms des parties; acte d'avoué; enquête; droit pour le juge de l'ordonner d'office. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Commissionnaire; marchandises expédiées en transit; crédit de banque; découvert en résultant; privilège réclamé sur les marchandises; rejet. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.): Invasions des eaux dans des caves et sous-sols; locataires; propriétaire; expertise; rapport; dommage causé; travaux d'amélioration; vice caché; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: Comptoir des halles et marchés; société à responsabilité limitée; souscription d'actions; dispense de libérer les actions; clause illicite; M. Bacqua de la Barthe, liquidateur du Comptoir des halles et marchés, contre M. Liouville, actionnaire.

**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 18 avril, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Poitiers, M. Louvrier, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Duverger, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1<sup>er</sup>) et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Duverger, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Louvrier, qui est nommé président de chambre.

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Poitiers, M. Liège-Diray, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Duverger, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Richard, substitut du procureur impérial près le siège de Rochefort, en remplacement de M. Liège-Diray, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Proust, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Richard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Poitiers.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Bourcy, substitut du procureur impérial près le siège de Loudun, en remplacement de M. Proust, qui est nommé substitut du procureur impérial à Rochefort.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Bourdeau (Joseph-Albert), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bourcy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saint-Jean-d'Angély.

Juge au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Dapeyron-Doumis, juge chargé des ordres au siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Peyrac, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, article 1<sup>er</sup>, et loi du 9 juin 1853, article 3, § 1<sup>er</sup>) et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Bonet, juge suppléant au siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Dapeyron-Doumis, qui est nommé juge à Mauriac.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Picot (Alexis-Jean-Marie-Léon), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Isnard, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aras (Pas-de-Calais), M. Guérard (Jules-Joseph-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Legendil, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Loisson de Guinaumont (Louis-Roger), avocat, en remplacement de M. Moreau, qui a été nommé juge.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Contance (Manche), MM. Laigne-Lessart (Albert-Joseph-Siméon), et Grandin (Alfred-Edouard), avocats, en remplacement de MM. Delcour et Liais, qui ont été nommés substituts du procureur impérial.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Pigeon (René), avocat, en remplacement de M. Renard, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Caille (Louis-Alfred-Jules), avocat, en remplacement de M. Ranque, qui a été nommé juge suppléant à Gien.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Berchu (Hugues-Léon), avocat, en remplacement de M. Bourgeat, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Cerizier (Jules-Victor), avocat, en remplacement de M. Gaulmier, qui a été nommé substitut du procureur impérial.

Le même décret porte :

M. Dapeyron-Doumis, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Peyrac.

Des dispenses sont accordées à M. de Dorey, conseiller à la Cour impériale de Dijon, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Mongin, conseiller à la même Cour.

Des dispenses sont accordées à M. Liège-Diray, nommé par le présent décret substitut du procureur général près la Cour impériale de Poitiers, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Bonnet, président de chambre à la même Cour.

Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Louvrier : 1853, avocat à Napoléon-Vendée, bâtonnier de l'Ordre, conseiller de préfecture; — 27 février 1853, conseiller à Poitiers.

M. Duverger : 49 avril 1832, substitut à Marennes; — 29 octobre 1833, substitut à Poitiers; — 26 mai 1833, procureur impérial à Marennes; — 28 octobre 1833, substitut du procureur général à Poitiers.

M. Liège-Diray : 18 juillet 1860, substitut aux Sables-d'Olonne; — 14 juin 1863, substitut à Poitiers.

M. Richard : 16 août 1863, substitut à Bressuire; — 7 mars 1866, substitut à Rochefort.

M. Proust : 20 décembre 1865, substitut à Saint-Jean-d'Angély.

M. Bourcy : 27 avril 1867, substitut à Loudun.

M. Dapeyron-Doumis : 16 juin 1852, substitut à Issoire; — 20 juillet 1853, juge à Saint-Flour, chargé des ordres.

M. Bonnet : 21 mai 1853, juge suppléant à Clermont-Ferrand.

Par autre décret, en date même jour, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Patras, président du Tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Mathelat, décédé.

Président du Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Cammartin, président du siège de Philippeville, en remplacement de M. Patras, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Pérez, président du siège de Sétil, en remplacement de M. Cammartin, qui est nommé président à Oran.

Président du Tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Doudart de Lagrée, juge au siège d'Alger, en remplacement de M. Pérez, qui est nommé président à Philippeville.

Juge au Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. Verger (Joseph-Marie-François-Léon), avocat, en remplacement de M. Doudart de Lagrée, qui est nommé président.

Conseiller à la Cour impériale d'Alger, M. Favre, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville, en remplacement de M. Namur, qui a été nommé conseiller à Aix.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Février, procureur impérial près le siège de Sétif, en remplacement de M. Favre, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sétif (Algérie), M. Geoffroy, substitut du procureur impérial près le siège d'Alger, en remplacement de M. Février, qui est nommé procureur impérial à Philippeville.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alger (Algérie), M. Leroux, substitut du procureur impérial près le siège de Bone, en remplacement de M. Geoffroy, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bone (Algérie), M. Leroy (Arthur-Saint-Ange-Charles), avocat, en remplacement de M. Leroux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alger.

Juge au Tribunal de première instance de Mostaganem (Algérie), M. Cazeaurang, juge de paix d'Aumale, en remplacement de M. Burguburu, qui a été nommé juge à Wissembourg.

Par un troisième décret, en date du 18 avril, ont été nommés :

Juges de paix :

Du canton de Thiviers (Dordogne), M. Rigaud, juge de paix de Saint-Symphorien, en remplacement de M. Theulier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1<sup>er</sup>); — Du canton de Piélan (Ille-et-Vilaine), M. Escolan, suppléant du juge de paix de Montauban, en remplacement de M. Legendre, qui a été nommé juge de paix d'Allaire; — Du canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère), M. Boffard, juge de paix de Mens, en remplacement de M. Dorey, non acceptant; — Du canton de Mens (Isère), M. Vernet, juge de paix de la Chapelle-en-Vercors, en remplacement de M. Boffard, qui est nommé juge de paix de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs; — Du canton de la Chapelle-en-Vercors (Drôme), M. Dussert, maire de Valbonnais, en remplacement de M. Vernet, qui est nommé juge de paix de Mens; — Du canton de Saint-Amand (Loir-et-Cher), M. Carteron (Marie-Camille-Anatole), ancien notaire, en remplacement de M. Moreau, décédé; — Du canton de Mondoubleau (Loir-et-Cher), M. Foyer (Pierre-Eugène), en remplacement de M. Bourgoing, décédé; — Du canton de Savigny (Loir-et-Cher), M. Savignard (Jean-Baptiste-Alphonse-François), en remplacement de M. Vollet, décédé; — Du canton nord-est de Saint-Etienne (Loire), M. Lafay, juge suppléant au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Picher de Grandchamp, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1<sup>er</sup>); — Du canton de Niederbronn (Bas-Rhin), M. Moser, juge de paix de Landser, en remplacement de M. Roderer, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1<sup>er</sup>); — Du canton de Landser (Haut-Rhin), M. Rehm, juge de paix de Marmoutier, en remplacement de M. Moser, qui est nommé juge de paix de Niederbronn; — De Marmoutier (Bas-Rhin), M. Vogelweid (Joseph-Aloïse-Jean-Baptiste-Antoine), adjoint au maire de Ferrette, en remplacement de M. Rehm, qui est nommé juge de paix de Landser; — Du canton de Valderies (Tarn), M. Cros, suppléant actuel, en remplacement de M. Boyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1<sup>er</sup>).

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Reillane (Basses-Alpes), M. Devoulx (Séraphin), notaire; — Du canton de Bort (Corrèze), M. Laurent (Marie-Guillemme), notaire; — Du canton de Vescovato (Corse), M. Orsini (Pierre-François-Marie); — Du canton de Morez (Jura), M. Gabet (Victor-Alexis), notaire; — Du canton de Châlons (Marne), M. Poincenet (François-Amédée), licencié en droit, avoué; — Du canton de Vitry-le-François (Marne), M. Chapron (Maximilien-Joseph); — Du canton de Rochefort (Puy-de-Dôme), M. Douvrelure (François-Antoine-Edouard), notaire; — Du canton de Lembeye (Basses-Pyrénées), M. Barage (Roch-Marie-Ernest), capitaine du génie en retraite; — Du canton de

Bidache (Basses-Pyrénées), M. Lapébie (Jean-Jacques-Zéphirin), notaire et maire; — Du canton de Barr (Haut-Rhin), M. Schmitt (Jean-Georges); — Du canton de Combeau-Fontaine (Haute-Saône), M. Bailly (Pierre-Charles), notaire; — Du canton de Montret (Saône-et-Loire), M. Favier (Jean-Baptiste-Alphonse), notaire et maire; — Du canton de Lavit (Tarn-et-Garonne), M. Duteraps du Gric (Armand-Adamand-Maly).

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 20 avril.

**SOCIÉTÉ CIVILE.** — ACHAT ET VENTE D'IMMEUBLES. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

Une société dont l'objet est l'achat, la vente et la revente, après reconstruction, de terrains et bâtiments, est-elle une société purement civile, et, en conséquence, les Tribunaux civils sont-ils compétents, à l'exclusion des Tribunaux de commerce, pour connaître des difficultés se rattachant à la liquidation d'une telle société et aux comptes à faire entre associés, alors même que parmi ces derniers certains seraient tombés en faillite?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Curtin contre un arrêt rendu, le 26 août 1867, par la Cour impériale de Paris, au profit de la faillite Pierquin et Rabattu. — Plaidant, M<sup>e</sup> Costa, avocat.

**PROPRIÉTÉ.** — DÉLIMITATION. — ACTES ADMINISTRATIFS. — POSSESSION.

Pour déterminer la ligne divisoire de deux propriétés contiguës, les juges du fait peuvent, en présence de l'obscurité ou de l'ambiguïté des titres respectifs des parties, se fonder sur la possession clairement attribuée à l'une d'elles d'une portion du terrain litigieux par un acte émanant de l'autorité administrative ou par les opérations cadastrales.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la commune de Bolquère contre un arrêt rendu, le 5 février 1866, par la Cour impériale de Montpellier, au profit de la commune d'Odeille. — Plaidant, M<sup>e</sup> Costa, avocat.

**FAILLITE.** — CHEMIN DE FER. — ENTREPRENEUR. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉS.

Le juge du référé est compétent pour statuer sur la réclamation formée par l'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer, à la suite de la faillite de la compagnie, contre le syndic de cette faillite qui a expulsé son préposé et entravé ses travaux, et il peut ordonner le rétablissement du préposé.

C'est là une contestation civile, relativement à laquelle le juge du référé est compétent pour statuer au point de vue des mesures urgentes et provisoires: ce n'est pas là une atteinte portée à la compétence exclusive des Tribunaux de commerce en matière de faillite.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le syndic de la faillite du chemin de fer de Libourne à Bergerac contre un arrêt rendu, le 8 juin 1867, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Bazile de Framery. — Plaidant, M<sup>e</sup> A. Morin, avocat.

**BREVET D'INVENTION.** — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — SIGNIFICATION.

Lorsqu'un brevet a été déclaré nul, non-seulement sur la poursuite d'une partie privée, mais aussi sur les conclusions du ministère public, partie intervenante, l'appel interjeté par le breveté dans les deux mois de la signification du jugement faite à la requête de la partie privée seule ne peut être écarté comme tardif, sous le prétexte qu'il n'aurait été dénoncé au ministère public qu'après l'expiration du délai de deux mois.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Noël et Maillard contre un arrêt rendu, le 28 mars 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M. Drieux. — Plaidant, M<sup>e</sup> Guyot, avocat.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 20 avril.

**TRAVAUX FAITS PAR DES CANTONNIERS SUR UN TERRAIN PRIVÉ.** — DOMMAGES INTÉRÊTS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — VICINALITÉ. — RECONNAISSANCE D'UN CHEMIN PRÉEXISTANT OU CRÉATION D'UN CHEMIN NOUVEAU.

Si, aux termes de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, il appartient aux arrêtés des préfets d'attribuer définitivement pour l'avenir à un chemin vicinal le sol compris dans les limites indiquées auxdits arrêtés, c'est seulement lorsque ces arrêtés portent reconnaissance et fixation de largeur d'un chemin existant; il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit d'un arrêté ordonnant l'ouverture d'un nouveau chemin vicinal, portant création d'une voie publique de communication qui n'existait pas auparavant.

En conséquence, des cantonniers ont pu être condamnés par l'autorité judiciaire à des dommages-intérêts envers un particulier, à raison de travaux faits sur un terrain dont ce particulier se dit propriétaire, encore qu'il existe un arrêté préfectoral

qui attribue ce terrain à un chemin vicinal, mais alors que, la question s'étant mue devant l'autorité de savoir si l'arrêté porte reconnaissance d'un chemin préexistant ou création d'un chemin nouveau, et un sursis ayant été accordé aux cantonniers pour établir le fait qui tend à établir, à leur profit, l'incompétence de l'autorité judiciaire, aucune justification suffisante n'a été faite en ce sens. (Articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 avril 1866, par le Tribunal civil de Montpellier (Revel et Audouard contre Durand). — Plaidants, M<sup>es</sup> Bellaigue et Bosviel.

**EXPLOIT D'HUISSIER.** — NOMS DES PARTIES. — ACTE D'AVOUÉ. — ENQUÊTE. — DROIT POUR LE JUGE DE L'ORDONNER D'OFFICE.

La signification à avoué du jugement qui ordonne une enquête est parfaitement valable, encore que l'exploit signé de l'huissier n'énonce ni le nom de la partie à la requête de laquelle il est signifié, ni celui de la partie à l'avoué de laquelle il est adressé, si ces énonciations se trouvent dans un acte d'avoué qui charge l'huissier de faire la signification, acte qui précède la signification et doit être considéré comme faisant corps avec elle. (Art. 61 et 237 du Code de procédure civile.)

Après qu'un Tribunal a ordonné d'office une enquête en vertu de l'article 234 du Code de procédure civile, et lorsque cette enquête s'est trouvée frappée de déchéance faute d'avoir été commencée dans les huit jours de la signification à avoué du jugement qui l'ordonne, le juge ne peut-il pas de nouveau ordonner d'office l'enquête? Faut-il, au contraire, appliquer même au cas où la première enquête avait été ordonnée d'office la disposition de l'article 293 du Code de procédure civile, portant que l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne sera pas recommencée? Sans examiner ce moyen en lui-même et en droit, il doit être repoussé lorsqu'il résulte des termes de la décision du juge du fait qu'il lui a paru inutile de recommencer l'enquête, et qu'en ne l'ordonnant pas de rechef et d'office, il ne s'est pas cru lié par une prohibition de la loi, mais n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse (commune de la Broquère contre Picot et autres). — Plaidants, M<sup>es</sup> Aubin et Guyot.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Puissan.

Audience du 26 mars.

**COMMISSIONNAIRE.** — MARCHANDISES EXPÉDIÉES EN TRANSIT. — CRÉDIT DE BANQUE. — DÉCOUVERT EN RÉSULTANT. — PRIVILÈGE RÉCLAMÉ SUR LES MARCHANDISES. — REJET.

Le commissionnaire qui, en dehors du contrat de commission, s'est obligé sous des conditions particulières à ouvrir un crédit de banque à l'expéditeur, n'est pas fondé à exercer sur les marchandises qui lui sont expédiées le privilège de l'article 93 du Code de commerce pour raison du découvert résultant de ce crédit.

Il en doit être ainsi surtout si le commissionnaire, qui n'a pas fait des avances en vue des marchandises expédiées, n'avait pas mission de les vendre, mais seulement de les recevoir en transit, de les réexpédier immédiatement aux destinataires et par des navires indiqués par l'expéditeur, de faire libeller les connaissements au nom de ce dernier, et de les lui envoyer; de telles conditions étant exclusives de la possession par le commissionnaire et du droit de mettre les connaissements à son nom. (Articles 93 et 95 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 3 août 1867, ainsi conçu, et qui contient l'exposé des faits :

« Le Tribunal,  
« Après en avoir délibéré,  
« Attendu que, dans le courant du mois de septembre 1866, Oppenheim a chargé les défendeurs de recevoir et expédier pour son compte à ses divers correspondants d'outre-mer trente caisses de marchandises;

« Que, vers la même époque, Oppenheim ayant sollicité de ses créanciers un concordat amiable, Meinel et C<sup>e</sup> se sont crus autorisés à expédier ces marchandises à leur correspondant de Pondichéry pour, après réalisation, en appliquer le net produit à la décharge du compte d'Oppenheim chez eux; que le syndic, contestant cette prétention, soutient être en droit de réclamer à Meinel et C<sup>e</sup> 31,734 fr. 63 c., représentant l'importance des marchandises qui leur avaient été confiées;

« Attendu que Meinel et C<sup>e</sup> soutiennent que ces marchandises constituent dans leur main un gage des avances qu'ils avaient consenti à faire à Oppenheim; que le gage n'a pas cessé d'être régulier, les marchandises étant toujours restées en leur possession, et que, par suite de la suspension des paiements d'Oppenheim, ils sont en droit de les conserver; qu'ayant donné l'ordre à leur correspondant de Pondichéry de vendre les marchandises dont s'agit, il y a lieu de sursoir à l'établissement des comptes entre les parties;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des éléments de la cause que Meinel et C<sup>e</sup> s'étaient chargés de recevoir et de réexpédier pour le compte d'Oppenheim toutes les marchandises que ce dernier achetait pour ses divers correspondants d'outre-mer, et ce moyennant une commission de transit déterminée;

« Que si, pour aider Oppenheim dans ses opérations à Paris, et en considération de l'importance du transit que leur était promis, les défendeurs ont consenti à lui ouvrir un crédit de 25,000 francs au moyen de leurs acceptations, que ce dernier s'engageait à couvrir peu de temps avant l'échéance, il est constant que cette opération était absolument indépendante du transit des marchandises et ne



PARIS, 20 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 21 avril.

— Comme chantait avec tant de conviction le prévenu, quelques instants avant son arrestation :

Ah ! croyez-le, non, la franche gaité N'est pas toujours sous des lambris dorés.

Et en effet, l'interprète de ces jolies paroles est un simple commissionnaire, et sa gaité naturelle le suit si bien partout, qu'il les chantait à la porte d'un cimetière !

Il était là, dit un sergent de ville, avec sa boîte à décrocher, attendant la pratique, et non-seulement il chantait une chanson, mais encore, au lieu d'offrir simplement ses services aux personnes qui sortaient du cimetière, il leur disait toujours en chantant :

Allons, messieurs les héritiers, Gîrer les bottes, les souliers. (Rires.)

Je m'approchai de lui ; je lui dis que sa conduite était des plus inconvenantes et je l'engageai à faire son métier d'une autre manière ; il me répond en chantant :

Je chanterai jusqu'à ce que j'm'essouffle, Car je suis gai et tu n'es qu'un pigeon !

M. le président : Il était ivre ?

Le témoin : Oh ! complètement.

Le prévenu : Au moins ! (Rires.)

Le témoin : Alors je l'ai pris par le bras pour le conduire au poste ; tout le long du chemin, il a continué à m'injurier en chantant.

Le prévenu : Etant gai de ma nature...

M. le président : Voyons ! qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Etant gai de ma nature...

M. le président : Reconnaissez-vous le fait ?

Le prévenu : Je sais que monsieur m'a fait un bleu en me prenant par le bras, mais étant gai de ma nature, je ne me suis pas formalisé.

M. le président : Reconnaissez-vous l'avoir injurié ?

Le prévenu : Il se peut que j'aie composé une petite chanson, où je lui disais des mots dont je m'en rappelle pas, mais tout ça gaiement, vu que c'est dans ma nature.

Le Tribunal le condamne à trois jours de prison.

Le prévenu, sortant :

Eh bien ! messieurs, je ferai des trois jours, Toujours joyeux comme un vrai troubadour.

Il sort.

— Hier soir, à neuf heures un quart, un incendie qui, en peu d'instants, a pris des proportions considérables, s'est déclaré rue Neuve-Saint-Merri dans le magasin appartenant aux sieurs P... et W..., fabricants de produits chimiques. Une tourie qui contenait de l'acide sulfurique a fait subitement explosion et le feu s'est promptement communiqué à des blocs de vitriol, puis aux boisées d'un magasin joignant celui de MM. P... et W... et occupé par les sieurs B... et L..., marchands de verreries. A la première alarme, quatre détachements de sapeurs-pompiers se sont rendus sur le sinistre et ont mis en manœuvre huit pompes.

M. le colonel du régiment des sapeurs-pompiers de Paris avait pris la haute direction des travaux de sauvetage, auxquels ont coopéré trois cents soldats du 9<sup>e</sup> régiment de ligne et plusieurs compagnies des gardes de Paris et des gendarmes de la garde impériale. Pendant plusieurs heures, le péril a semblé s'aggraver, et les ravages du fléau ont atteint leur maximum d'intensité. Dans le magasin de produits chimiques, on n'entendait que détonations sur détonations ; les fioles éclataient, les matras faisaient explosion, et de tous côtés les acides et les réactifs jaillissaient sur le carreau du bâtiment incendié. Dans le magasin de verrerie, une notable partie des marchandises avait été fondue par la violence de l'incendie, et le verre incandescent coulait sur le sol, en ruisseaux de feu.

En outre, la flamme avait attaqué la serrure d'un autre magasin, qui contenait plusieurs tonneaux de benzine, et on craignait que le feu ne se communiquât de ce côté et que la benzine, en faisant explosion, ne minât les fondations des maisons voisines. Fort heureusement, on réussit à circonscire l'incendie dans son foyer primitif. A une heure du matin, tout danger avait cessé, et les travaux de déblaiement ont pu être commencés. Le propriétaire de la maison est assuré, nous dit-on, à la compagnie la Mutuelle ; quant aux fabricants sinistrés, leurs pertes seraient couvertes par deux assurances à la Caisse générale et à la Compagnie générale.

Le montant des dégâts est estimé 80,000 francs.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Grenoble). — On lit dans le *Courier de l'Isère* :

« Nous croyons utile de donner quelques détails sur les débats qui ont eu lieu mercredi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle ; en effet, il importe que le véritable caractère des troubles qui ont éclaté dans notre ville, dans la nuit du 27 au 30 mars, soit bien défini et ne prête pas plus longtemps à des interprétations erronées et plus ou moins intéressées.

« Cinq accusés sont assis sur les bancs. L'un, nommé Montal (Joseph), décrocheur, âgé de vingt-sept ans, est un repris de justice. Il a été condamné quatre fois pour vol, dont trois fois à six mois de prison. Il est convaincu d'avoir brisé un volet du palais épiscopal et enfoncé des fenêtres du même édifice, ce qui lui vaut une condamnation à dix mois et 50 francs d'amende.

« Deux autres, Carre, dit Savoyat, âgé de dix-sept ans, et Arribert, âgé de vingt-huit ans, également décrocheurs tous les deux, n'ont pas d'antécédents judiciaires, mais ils n'appartiennent pas à l'élite de la société, car ce sont des vagabonds sans domicile fixe et couchant le plus souvent en plein air. Le premier est accusé d'avoir frappé à coups de poutre la porte des pères jésuites et brisé la petite porte du Verdet ; le second, d'avoir aussi attaqué avec une poutre la porte des jésuites. Ils ont été condamnés, celui-ci à deux mois de prison et à 50 francs d'amende, celui-là à la même amende et à un mois de prison.

« Ils ont présenté eux-mêmes leur défense. « Les deux autres prévenus n'appartiennent pas à cette classe. Ce sont des ouvriers gantiers, jusqu'alors irréprochables et appartenant à d'honorables familles. Aussi, M. le président Villars leur a-t-il fait justement remarquer en quelle triste compagnie on s'expose à se rencontrer lorsqu'on se laisse en-

saurait, en conséquence, leur constituer le droit de rétention qu'ils revendiquent aujourd'hui sur les caisses objet du litige ; qu'il y a des lors lieu, faisant droit à la demande, de dire que c'est à tort et sans droit que Meinel et C<sup>e</sup> ont disposé des marchandises qui leur avaient été remises à titre de commissionnaires transitaires, et qu'ils doivent être tenus de payer aux mains du syndic 31,734 fr. 63 c., qui en représentent l'importance ;

« Sur la demande en paiement de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est constant qu'en refusant d'expédier au destinataire les marchandises qui leur avaient été confiées, Meinel et C<sup>e</sup> ont causé à la faillite Oppenheim un préjudice qu'ils doivent être tenus de réparer ;

« Que le syndic, justifiant d'un préjudice de 4,005 fr. 46 c., il y a lieu de faire droit également à ce chef de demande, mais à concurrence de cette dernière somme ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'affectation par Meinel et C<sup>e</sup> au paiement de ce qui peut leur être dû des marchandises qui leur avaient été confiées par Oppenheim ;

« En conséquence, condamne les sieurs Meinel et C<sup>e</sup>, par toutes les voies de droit, à payer à Lamoureux les noms :

« 1<sup>o</sup> 31,734 fr. 63 c. avec les intérêts suivant la loi ;

« 2<sup>o</sup> 4,005 fr. 46 c. à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Meinel et C<sup>e</sup> non recevables, en tous cas mal fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute ;

« Et les condamne aux dépens. »

Appel par Meinel et C<sup>e</sup>. M<sup>e</sup> Ouizille (du Havre) a soutenu cet appel, qui a été combattu par M<sup>e</sup> Beaupré dans l'intérêt du syndic de la faillite Oppenheim.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, avocat général, a confirmé la décision de premiers juges.

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que le privilège accordé au commissionnaire par les articles 93 et 95 du Code de commerce ne produit son effet qu'à la double condition : 1<sup>o</sup> que les prêts, avances ou paiements aient été faits en vue et en contemplation de la marchandise qui doit leur servir de garantie ; 2<sup>o</sup> que cette même marchandise n'ait pas cessé d'être en la possession du créancier qui réclame le privilège ;

« Considérant, d'autre part, que Meinel et C<sup>e</sup>, d'après les conventions intervenues entre eux et Oppenheim, ne recevaient les marchandises expédiées par ce dernier que pour les réexpédier immédiatement aux destinataires qui leur étaient indiqués, souvent par des navires dont le choix avait été fait par Oppenheim lui-même ; qu'ils devaient faire libeller les connaissements au nom dudit Oppenheim et les lui envoyer ;

« Que les marchandises ne devaient donc séjourner dans leur maison ou dans leur magasin que pendant un très court espace de temps ; qu'elles leur arrivaient d'ailleurs avec mandat accepté par eux d'en faire un certain usage déterminé ;

« Considérant que le crédit ouvert par Meinel et C<sup>e</sup> constituait, ainsi que l'ont dit avec raison les premiers juges, une opération tout à fait distincte qui a bien pu sans doute être déterminée de la part de Meinel et C<sup>e</sup> par l'espérance des bénéfices qui résulteraient de la concentration dans leurs mains de tout le transit à faire pour Oppenheim, mais qu'on ne saurait dire, en présence des circonstances qui viennent d'être relevées, que les avances successives faites en vertu du crédit avaient été faites en contemplation de la marchandise expédiée par Oppenheim, en exécution du contrat particulier de commission ;

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que Meinel et C<sup>e</sup>, obligés par leur mandat de faire passer les marchandises qu'ils recevaient aux destinataires indiqués à l'avance par Oppenheim et ne pouvant en disposer autrement sans violer leur mandat, n'avaient pas une possession réelle et effective de la marchandise, ainsi que le suppose l'article 93 du Code de commerce ;

« Considérant, dès lors, qu'aucune des deux conditions voulues par la loi ne se rencontrant dans l'espèce, Meinel et C<sup>e</sup> sont sans droit pour réclamer un privilège sur les caisses dont s'agit au procès ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 25 mars.

INVASION DES EAUX DANS DES CAVES ET SOUS-SOLS. — LOCALITAIRES. — PROPRIÉTAIRE. — EXPERTISE. — RAPPORT. — DOMMAGE CAUSÉ. — TRAVAUX D'AMÉLIORATION. — VICE CACHÉ. — RESPONSABILITÉ.

Les travaux exécutés pour apporter un obstacle aux infiltrations qui surviennent dans les caves et sous-sols d'une maison, par suite de la persistance des pluies et des crues de la Seine, sont des travaux d'amélioration qui doivent rester à la charge du propriétaire sans recours contre l'entrepreneur ou le précédent propriétaire qui a vendu avec garantie des vices cachés et des vices de construction.

M. Lavaïsse, entrepreneur intéressé avec la société Petit et C<sup>e</sup> pour la construction du boulevard Haussmann, a fait édifier, en 1864, sur un terrain situé en face du square du monument commémoratif de Louis XVI, une maison qui a été vendue en avril 1866 par la compagnie Petit à M. L'Hôtel. L'acte de vente stipulait que, cette maison ayant été édifiée par M. Lavaïsse, c'était lui seul qui restait tenu vis-à-vis des acquéreurs de la garantie relative aux vices cachés et aux vices de construction.

Peu de temps après cette acquisition ont commencé les pluies excessives qui ont particulièrement signalé l'année 1866 ; elles ont eu spécialement cette conséquence que la nappe d'eau souterraine qui existe au-dessous du boulevard Malesherbes et qui correspond à un cours d'eau appelé la rivière des Mathurins s'est sensiblement élevée et a envahi les sous-sols de la maison Lavaïsse.

Ces sous-sols étaient occupés par divers marchands qui, après s'être plaints à leur propriétaire, ont assigné en référé pour faire nommer un expert chargé de constater les dégâts et de fixer l'indemnité à eux due ; M. L'Hôtel, prétendant de son côté que cette invasion était due à un vice de construction, a assigné son vendeur et constructeur en référé aux mêmes fins.

M. André, architecte nommé, a fait exécuter les travaux nécessaires pour empêcher que l'eau n'envahit les sous-sols convertis en chambre à coucher et en pièces à divers usages ; il a ensuite déposé son rapport ; selon lui, il y avait des vices cachés et des vices de construction très graves ; l'invasion de l'eau était due à l'insuffisance des fondations eu égard à la nature marécageuse du sol, nature que le vendeur entrepreneur connaissait certainement et contre laquelle il aurait dû se mettre en garde. Un autre vice caché signalé par l'expert consistait en ce que les tuyaux de cheminée des cuisines n'existaient qu'en apparence ; qu'en effet, leur diamètre n'étant que de 4 centimètres, il était absolument impossible d'en faire usage.

M. L'Hôtel demandait devant le Tribunal l'entière responsabilité du rapport d'expert, le remboursement des 15,000 francs payés pour l'exécution des travaux, la

condamnation de M. Lavaïsse au paiement des sommes à débours pour refaire les cheminées des cuisines, enfin la condamnation à des dommages-intérêts.

M. Lavaïsse a résisté à cette demande et soutenu que l'invasion des eaux dans les sous-sols de la maison par lui vendue était un véritable cas de force majeure. Si les fondations eussent été plus profondes, on eût rencontré l'eau et tous les désordres qu'elle entraîne ; si l'eau est entrée dans les sous-sols et les caves en 1866, ce fait est dû à la crue de la Seine et aux pluies excessives de cette année. Si donc l'expert a exécuté des travaux dans la maison du boulevard Haussmann, ce ne sont que des travaux d'amélioration. Quant aux tuyaux des cheminées de cuisines, ce n'est là ni un vice caché, ni un vice de construction ; les tuyaux étant appliqués sur le mur, l'exiguité de leur diamètre était visible à l'œil.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Duverdy, avocat de M. L'Hôtel ; M<sup>e</sup> Limet, avocat de M. Lavaïsse, et les conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Joint les causes, attendu leur connexité, et attendu qu'il est constant, en fait, que dans le quartier où est située la maison du demandeur il existe une nappe d'eau souterraine, dont le niveau, par la persistance des pluies et des crues de la Seine, s'élève et cause des infiltrations dans les caves et sous-sols des maisons ;

« Qu'il résulte de tous les documents produits aux débats que c'est à cette cause véritablement accidentelle et difficile à prévenir qu'il faut attribuer l'envahissement par les eaux des caves et sous-sol de la maison des demandeurs, et nullement à une défectuosité des fondations, lesquelles ont été établies conformément aux règles de l'art et aux usages dans les terrains de cette nature.

« Que le bon état des fondations et leur complète suffisance ressortent encore de ce que cette maison, construite en 1864, ne présente aucune crevasse intérieure ou extérieure, aucun tassement, et qu'aucun désordre quelconque ne s'est manifesté, malgré l'envahissement des eaux en 1866, d'où il suit que les travaux exécutés par l'expert André n'ont pas eu pour objet de réparer un vice de construction, mais d'apporter un obstacle aux infiltrations qui pourraient survenir dans des circonstances semblables ;

« Que c'est là un travail d'amélioration qui doit rester à la charge du propriétaire, sans recours contre l'entrepreneur ;

« En ce qui touche les cheminées des cuisines :

« Attendu que s'il est certain que les poteries formant les tuyaux n'ont pas la dimension réglementaire, il n'est pas moins certain que ces poteries, étant toutes en saillies sur le mur en briques qui les reçoit, sont visibles du haut en bas ;

« Qu'ainsi L'Hôtel n'est pas fondé à exiger de Lavaïsse, constructeur, une modification à cet état de choses, qu'il a connu ou pu connaître avant de faire l'acquisition de l'immeuble ;

« En ce qui touche les demandes de Favier et de Grandiaier :

« Attendu que le bailleur est tenu de faire jouir ses locataires, de les garantir, par conséquent, du trouble apporté à leur jouissance par un vice inhérent à la chose louée et que ses locataires n'ont pu le connaître ;

« Que l'envahissement des eaux et un accident qui tient à la nature des terrains sur lesquels elle est construite et par conséquent constitue un vice de la chose louée ;

« Attendu que l'expert a fait une juste appréciation du dommage causé ;

« Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard au rapport de l'expert en ce qui touche la responsabilité des entrepreneurs Lavaïsse, déboute les époux L'Hôtel de leurs demandes, fins, et conclusions ;

« Les condamne à payer à Favier la somme de 760 francs, et à Grandiaier la somme de 780 francs, pour réparation du préjudice à eux causé ;

« Et condamne les époux L'Hôtel aux dépens envers toutes les parties, y compris les frais de référé et d'expertise. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Daguin.

Audience du 9 janvier.

COMPTOIR DES HALLES ET MARCHÉS. — SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DISPENSE DE LIBÉRER LES ACTIONS. — CLAUSE ILLEGITIME. — M. BAQUA DE LA BARTHE, LIQUIDATEUR DU COMPTOIR DES HALLES ET MARCHÉS, CONTRE M. LIOUVILLE, ACTIONNAIRE.

M. Liouville a fait une souscription de cinquante actions au Comptoir des halles et marchés, société à responsabilité limitée, et il a effectué seulement trois versements sur cinq. Comme il avait pris d'autres engagements envers le comptoir et que des difficultés s'élevaient à ce sujet entre lui et M. Auger, directeur du comptoir, il a transigé avec ce dernier, et, pour se libérer de ses engagements, il lui a abandonné les cinquante actions dont il était souscripteur, sous la condition expresse d'être dispensé de répondre aux appels ultérieurs et de compléter ses versements.

Lorsque la société a été dissoute, M. Baqua de la Barthe, qui en avait été nommé liquidateur, s'est trouvé en présence d'un passif qui ne pouvait être éteint que par l'appel des deux derniers versements sur les actions non libérées, et M. Liouville a été invité à satisfaire à ces deux versements. M. Liouville a alors invoqué la transaction conclue avec M. Auger. De là la question de savoir si cette transaction pouvait être opposée en présence de l'article 3 de la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, qui dispose que les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions souscrites par eux.

Le Tribunal, saisi de cette question, a rendu le jugement suivant, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Baqua de la Barthe, et de M<sup>e</sup> Desouches, agréé de M. Liouville :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande a pour objet le paiement des quatrième et cinquième versements, montant ensemble à 10,000 francs sur cinquante actions du Comptoir des halles et marchés souscrites par Liouville ;

« Que, pour se refuser au paiement, le défendeur invoque une transaction intervenue entre lui et le sieur Auger, ancien directeur du Comptoir des halles et marchés, à la date du 30 septembre 1865, aux termes de laquelle il cédait et transportait audit sieur Auger les nom les actions objet du litige, pour se libérer de divers engagements contractés par lui vis-à-vis du comptoir, étant expressément stipulé que le directeur du comptoir garantissait Liouville de tout appel ultérieur sur lesdites actions ;

« Mais attendu que le contrat dont s'agit ne saurait être considéré que comme une vente d'actions à un prix déterminé, qu'en présence des termes formels de l'article 3 de la loi des 23 et 29 mai 1863, le souscripteur cédant reste responsable du montant total des actions par lui souscrites, nonobstant toute stipulation contraire ; qu'il ne saurait appartenir en aucun cas au directeur de la société d'affranchir un souscripteur d'obligations formelles édictées par la loi dans l'intérêt des tiers pour assurer l'égalité répartition des charges sociales entre tous les

actionnaires ; que le défendeur ne saurait s'en prendre qu'à son imprudence d'avoir conclu avec le sieur Auger, directeur du comptoir, une convention contraire à la loi, et que c'est à bon droit que le liquidateur de la société réclame la somme dont s'agit, avec les intérêts à 6 pour 100 sur 2,500 francs à dater du 15 mai 1866, et sur 7,500 francs à partir du 31 juillet de la même année ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Condamne Liouville par toutes les voies de droit à payer à Baqua de la Barthe, es qualité, la somme de 10,000 francs avec les intérêts à 6 pour 100 sur 2,500 francs à dater du 15 mai 1866, et sur 7,500 francs à partir du 31 juillet de la même année,

« Et condamne Liouville aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohault de Fleury,

Audience du 20 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — RÉBELLION CONTRE UN AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. — RUPTURE DE BAN.

Paul Freling, couvreur, a vingt-sept ans, et voici le triste cortège de condamnations qui l'accompagnent sur le banc des assises :

En 1857, il a été condamné à six mois de prison pour vol ;

En 1859, à une année d'emprisonnement aussi pour vol ;

En 1860, à six mois pour vol encore ;

En 1864, à quatre mois, toujours pour vol,

Et enfin, en 1866, à dix-huit mois d'emprisonnement pour un nouveau vol et à cinq années de surveillance.

Voilà pour le passé de cet accusé, si jeune encore ; voici maintenant les faits qui ont couronné cette vie de méfaits et qui amènent Freling devant le jury :

Après s'être rendu à Lille, qui lui avait été assigné comme résidence obligatoire, Freling est revenu à Paris au mois de novembre dernier. Il se trouve dans un état de rupture de ban.

Il avait entretenu pendant plusieurs années des relations intimes avec une fille Harlaux, dont il paraît avoir été le corrupteur et dont il avoue avoir exploité la débâche.

Cette fille, cédant enfin au sentiment de dégoût que l'accusé lui inspirait, refusa de le recevoir à son retour de Lille.

Les menaces proférées par Freling et les scènes scandaleuses auxquelles il se livra dans la maison de son ancienne maîtresse ne purent fléchir cette résistance. Bientôt des voies de fait plus graves et des propos significatifs révélèrent les projets de vengeance qu'il avait conçus.

Le 3 février, Freling et la fille Harlaux se rencontrèrent dans le café du sieur Rouget, rue Poissonnière, 24. La querelle qui s'éleva entre eux prit un tel caractère de violence que le sieur Rouget fut obligé de faire évader Elisa Harlaux par une porte de derrière dans une voiture qu'il avait envoyée chercher.

Freling poursuivit cette fille jusque chez elle, enfonça sa porte et ne s'éloigna qu'en présence de l'attitude énergique des locataires de la maison.

En s'en allant, il s'écria : « Tu n'as toujours pas voulu m'ouvrir ; tu me le paieras ! »

Le 7 février, l'accusé passa une partie de la journée chez le sieur Piquet, frère du mari de sa sœur, et but à plusieurs reprises. Il se retira en proie à une surexcitation visible, qui, cependant, ne le privait pas de l'usage de sa raison.

Il eut le soin d'emporter un couteau catalan de grande dimension, qu'il trouva dans un des meubles de Piquet. Ainsi armé, il se rendit chez un marchand de vin de la rue de la Lune, où il savait devoir rencontrer la fille Harlaux. Il y trouva en effet, et lui intima l'ordre de sortir dans la rue. Cette fille obéit ; l'accusé renouvela ses instances. « Tu viendras avec moi, lui disait-il, ou c'est ton dernier jour ! » Et en même temps il tira son couteau de sa poche et il l'ouvrit. « Ferme ton couteau, lui répondit Elisa Harlaux, et je vais le suivre. » Freling ferma l'arme pendant un instant, s'avançant toujours vers la fille Harlaux, qui marchait à reculons et ne perdait pas de vue l'accusé.

Elle aperçut à ce moment le sergent de ville Char-nais, qui, ayant entendu les menaces de Freling, arrivait derrière lui. Elle se précipita à sa rencontre pour implorer du secours ; mais, au même instant, l'accusé ouvrait son couteau et en portait un coup dans le dos de cette fille et la blessait à l'épaule.

Une lutte prolongée s'engagea entre le sergent de ville et Freling. Malgré la disproportion des forces et l'exaspération de l'accusé, l'agent parvint, en courant les plus grands dangers, à s'emparer de lui et à le conduire au poste. Loin de dissimuler les motifs de son crime, Freling manifesta, en termes cyniques, le regret de n'avoir pas donné la mort à sa victime et l'espoir de satisfaire un jour sa vengeance.

Plus tard, il a changé de langage ; il prétend n'avoir pas eu l'intention de tuer la fille Harlaux, et ne l'avoir frappée que sous l'empire d'une colère subite et irrésistible. Cette défense ne saurait amoindrir la responsabilité de l'accusé.

Sur la table des pièces à conviction, on a déposé les vêtements qui portaient la fille Harlaux le 7 février, et qui sont couverts de sang. L'arme qui a servi à commettre le crime est placée sous les yeux des jurés. Ce n'est pas un couteau, c'est plutôt un sabre, long de plus de 30 centimètres, une de ces armes terribles qu'on appelle couteaux catalans, et qui, par sa forme et par ses dimensions, servi à rappeler l'arme formidable dont Verger s'est servi pour donner la mort à l'archevêque de Paris.

La fille Harlaux est entendue. Elle paraît avoir oublié bien des choses, et sa déposition est loin d'être hostile à l'accusé.

Le sieur Char-nais, le sergent de ville qui a arrêté Freling, et qui a été, depuis les faits du procès, promu au grade de brigadier, rend compte de l'arrestation qu'il a opérée, de la lutte qu'il a eue à soutenir, des dangers qu'il a courus et du résultat qu'il a obtenu en empêchant Freling d'accomplir le crime qu'il avait prémédité.

M. le président : Témoin, je dois vous féliciter publiquement sur la conduite que vous avez tenue et qui a été admirée par le public qui en a été témoin. C'est là la récompense la plus précieuse que vous puissiez ambitionner.

Les autres témoins ne font que certifier les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

La défense ayant posé des conclusions tendant à ce qu'il soit posé au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire de coups et blessures simples, M. l'avocat général Bergognié repousse ces conclusions et soutient l'accusation dans les termes de l'arrêt de renvoi, tout en concédant à Freling des circonstances atténuantes.

La Cour a rejeté les conclusions subsidiaires.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et il rapporte à l'audience un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, Freling est condamné à vingt années de travaux forcés.



trainer aux coupables manifestations de la rue. L'un d'eux, Dick (Jean-Baptiste), âgé de vingt-quatre ans, est poursuivi pour la part qu'il a prise à l'invasion de la maison de M. l'adjoint Giraud. Il a fait des aveux et est défendu par M<sup>e</sup> Farge. Il est condamné à dix jours de prison et 100 francs d'amende.

« Enfin, le dernier, Aubert (Henri), âgé de vingt-six ans, avait à répondre du délit d'outrage envers un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions. Il s'agissait des cris poussés au théâtre. Mais l'honorable M. Giraud ayant, par un sentiment de généreuse indulgence, refusé de porter plainte contre lui, ce qui était nécessaire, aux termes de la loi, pour que le Tribunal sévit, il a été acquitté. Il n'avait pas de défenseur, et il est juste de reconnaître qu'il avait d'abord fait amende honorable, en exprimant ses regrets et son repentir à M. Giraud.

« Les diverses dépositions ont nettement établi que, contrairement à ce qui a été prétendu, la manifestation n'a eu d'autre origine caractéristique qu'une algarade de théâtre, à propos de l'interdiction d'une pièce par l'autorité municipale, à qui cette pièce n'avait pas même été communiquée au préalable, et que la politique, aussi bien la garde mobile qu'autre chose, y était parfaitement étrangère. Du reste, quant à ce qui regarde les accusés, il serait au moins singulier que la garde mobile les inquiétait, puisqu'un seul est en âge d'en faire partie.

« Le témoin le plus important était M. Giraud, qui a déposé avec une grande netteté. Sur la question qui lui a été posée par M. le président au sujet de son opinion sur les causes originelles de ces désordres, il a déclaré qu'à son sens rien ne serait arrivé sans la publication, dans l'*Impartial dauphinois* du dimanche 29 mars, d'une lettre signée Xavier Roux, travestissant les faits qui se rapportaient à l'interdiction de la pièce *Monsieur Lombard*.

« Un incident qui s'est produit à cette audience a été l'occasion d'une condamnation à six mois de prison, prononcée le lendemain pour faux témoignage contre un détracteur commissionnaire, nommé Germain Bernard. Cet individu, qui avait d'abord fait une déposition écrite, dont la partie principale a été corroborée par les aveux de l'un des accusés, J.-B. Dick, s'est présenté à l'audience en état d'ivresse et a déclaré avoir été payé par la police pour mentir. Ce faux témoignage audacieux et contredit, comme nous venons de le dire, par les aveux de Dick, contre lequel portait la déposition première, a été justement puni. Mais on se perd à chercher sous quelle inspiration il a pu être porté devant le Tribunal. L'avenir nous l'apprendra sans doute. »

— SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — On lit dans le *Journal du Havre* :

« Le souhait que nous exprimions hier de voir bientôt tomber entre les mains de la justice les auteurs de l'épouvantable assassinat des Acacias n'a pas tardé à être réalisé; ces deux misérables ont, en effet, été arrêtés au Havre ce matin même.

« D'après le sang-froid avec lequel ce double meurtre a été commis, on devait supposer que ses auteurs n'étaient pas novices dans la carrière du crime. Partant il était peu probable qu'ils eussent gagné la campagne, où la présence d'étrangers est vite reconnue et signalée. On devait croire qu'ils étaient rentrés au Havre, où ils pouvaient espérer échapper, au moins provisoirement, aux recherches de la justice. Dans cette hypothèse, dont le bien fondé n'a pas tardé à être démontré, M. le commissaire central avait fait garder toutes les issues de la ville pendant qu'à l'intérieur il avait mis ses plus habiles agents en campagne.

« Vers huit heures, ce matin, un agent passant sur le boulevard Impérial aperçut deux étrangers qui se promenaient près de l'hôtel de ville. Bien que leur costume ne fût plus celui que l'on connaît aux meurtriers, leur signalement se rapportait parfaitement à celui que nous avons donné hier, d'après les indications de M<sup>m</sup>e Beaugendre. Sans s'arrêter à ce que la présence en cet endroit des deux assassins pouvait offrir d'impudente effronterie, l'agent s'avança et demanda sans affectation un peu de tabac au plus petit des individus, qu'il avait vu se préparer à faire une cigarette. Au moment où cet homme obtempérait à sa demande, l'agent s'aperçut qu'il avait les doigts culottés, pour nous servir d'une expression de fumeur, et qu'il portait la blague en perle que nous avons décrite. Dès lors, plus de doute; aussi s'empressa-t-il d'inviter les promeneurs matineux à le suivre au bureau de police. Mais l'homme à la cigarette, se voyant découvert, s'enfuit à toutes jambes, laissant son compagnon aux mains de l'agent de police, qui le conduisit immédiatement au bureau central.

« Mis en présence de M. le commissaire central et interrogé par ce fonctionnaire, l'individu arrêté donna d'abord de faux noms et nia formellement toute participation au crime de la veille. Mais ces dénégations ne purent ébranler la conviction de M. Tourné, qui, dûment accompagné, monta en voiture avec son prisonnier et se dirigea en toute hâte vers les Acacias pour opérer une confrontation avec M<sup>m</sup>e Beaugendre. En chemin, pressé de questions, l'inculpé fit des réponses embarrassées, et enfin le doute ne fut plus possible lorsque, mis en présence de la dame Beaugendre, il fut formellement reconnu par elle pour être l'assassin de son mari.

Le prisonnier se décida alors à entrer franchement dans la voie des aveux et à raconter ainsi la sanglante tragédie de la veille :

« Je me nomme Maillard, je suis âgé de vingt et

un ans, et suis né aux environs de Paris, ainsi que mon compagnon, nommé Henry Cante, âgé de vingt-six ans. Nous sommes arrivés au Havre depuis une dizaine de jours. Nous sommes descendus chez M. Auvray, aubergiste, rue Royale, et prenons nos repas chez M. Forget, rue des Galions. Avant-hier, découverts et à bout de toutes ressources, nous étions entrés chez M. Beaugendre, aux Acacias, décidés seulement à partir sans payer le repas que nous avions commandé. Ce fut seulement en soupaçant et en voyant verser de l'argent dans la caisse des époux Beaugendre, que nous vînt l'idée d'un crime qui n'était pas prémédité d'avance. On connaît le reste. Au moment où l'on m'a arrêté, je songeais à aller demander des secours à la mairie. »

« De retour en ville, M. Tourné envoya immédiatement des agents faire perquisition au domicile des prévenus. Là, on a trouvé sans peine les instruments qui ont servi à commettre le crime. L'une de ces armes est un couteau emmanché à un pied de biche, et dont la lame ressemble à celle d'un couteau de chasse. C'est avec ce couteau que le sieur Beaugendre a été tué : le coup qui l'a frappé a été si violent que, comme nous le disions hier, le bout de la lame s'est rompu dans la plaie. Les plaques de métal qui servent à l'assemblage de la lame avec le manche ont été également faussées par le coup; enfin, on a retrouvé entre le ressort et la lame une mèche de cheveux arrachés à la tête de la victime.

« Le second couteau est de ceux dont se servent habituellement les charretiers; il porte plusieurs lames, ainsi qu'une sorte de poinçon destiné à extraire les cailloux qui peuvent s'introduire dans le sabot des chevaux. C'est avec ce poinçon que, dans sa précipitation, Henri Cante a frappé la dame Beaugendre. Ainsi s'explique le peu de gravité des blessures reçues par cette malheureuse femme.

« On a trouvé également au domicile des meurtriers un chapeau de couleur brune, portant encore la trace de taches de sang fraîchement lavées.

« Cependant, la police s'était activement mise à la poursuite du deuxième inculpé. Un agent déguisé en bourgeois est parvenu à retrouver ses traces, et l'a filé jusqu'à l'urinatoire de la rue de Paris, près du parvis Notre-Dame. C'est là que le malfaiteur, qui avait encore une fois changé de costume, a été définitivement arrêté vers dix heures. L'agent l'a conduit aussitôt au bureau central de police, au milieu d'une foule énorme, enchantée de la capture des deux bandits, dont les exploits sanglants avaient jeté l'alarme dans notre ville. Pas plus que son compagnon, Henri Cante n'a cherché à nier sa culpabilité.

« Après les premiers interrogatoires, les deux assassins ont été conduits à M. le juge d'instruction, accompagnés d'une foule sans cesse grossissante qui, depuis lors, n'a cessé de stationner devant le Palais-de-Justice, pour attendre la sortie des criminels.

« Cette double capture fait honneur à la police du Havre, qui dans cette circonstance a prouvé autant d'activité que d'intelligence.

« Bien que la confrontation de ce matin ait causé une violente attaque de nerfs à la dame Beaugendre, son état est relativement assez satisfaisant. »

### VARIÉTÉS

HISTOIRE DU DROIT DANS LES PYRÉNÉES, COMTE DE BIGORRE, par M. G.-B. DE LAGRÈZE, conseiller à la Cour impériale de Pau. — Imprimé par ordre de l'Empereur à l'Imprimerie impériale. — 1867 (1).

On ne saurait méconnaître le profond intérêt que de nos jours excite l'histoire du droit; il est attesté par de nombreuses et considérables publications. En Belgique, le professeur Thonissen étudie, avec sa science profonde, l'organisation judiciaire, les lois pénales, la procédure criminelle de l'Egypte ancienne; — en France, M. le premier avocat général Carpentier, à Douai, continue des travaux de législation comparée; — M. le conseiller Fayard poursuit ses savantes recherches sur les juridictions romaines, enfin, les archives de l'Empire livrent aux érudits leurs trésors, trop longtemps inaccessible ou ignorés. — Partout, une noble émulation d'enseigner et d'apprendre. De la lumière, encore de la lumière! disait Goethe mourant; ce vœu n'est-il pas celui des générations modernes? Pour lui donner satisfaction, il faut commencer par bien étudier notre pays (2), ses institutions dans le passé, dans le présent; il faut fouiller ce sol sacré, sur lequel nous sommes nés, où nous vivons, où nous dormirons l'éternel sommeil. Là sont en effet les chers et glorieux souvenirs, les cendres tièdes encore des aïeux, qui nous ont précédés dans la vie et dans la mort, nous laissant leurs fermes exemples qu'il faut entendre et recueillir. On avait jusqu'ici trop exclusivement concentré les recherches de l'érudition à Paris et sur Paris; il en était résulté un abandon, un oubli complet des hommes et des choses de la province. — Combien il y a là cependant de riches trésors à explorer! Un magistrat de

(1) Cosse, Marchal et Co, libraires à Paris, 27, place Dauphine.

(2) « Napoléon I<sup>er</sup> voulait que les savants créassent des catalogues, par ordre de matières, des sources authentiques, où les auteurs, écrivant sur une branche quelconque du savoir humain, pourraient aller puiser leurs renseignements. Aujourd'hui, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il rencontre. » (*Œuvres* de Napoléon III.)

Nancy (3), depuis élevé à la hauteur de fonctions éminentes, dont sa science le rend si digne, le *plus grand jurisconsulte des temps modernes* (4), Troplong, se plaignait des esprits éternels, qui laissent le droit dans l'isolement des autres études: « Nous n'avons pas (5), disait-il, une seule histoire interne du droit français, et cependant, je le déclare, après avoir sondé la profondeur d'un pareil sujet, il n'en est pas de plus digne d'un grand talent ni de plus capable de faire revivre au dix-neuvième siècle les grands athlètes du seizième. — Cet appel éveilla des échos dans de nobles intelligences: Klimrath, Warnkœnig, Pouhaër, Laferrière, produisirent leurs programmes ou leurs histoires du droit français. — MM. de Pastoret, Pardessus, Beugnot nous ont légué des documents précieux et ils ont laissé aussi de dignes successeurs: Boutaric, Laboulaye, de Rozières, Léopold Delisle, Rapetti, Campardon. — Grâce à ces infatigables chercheurs, les investigations locales se sont multipliées et des textes inédits, des chartes, des coutumes ont été exhumés de l'oubli. — Déjà, du Cange, dont toute la terre sait l'érudition (6), procédait de publier, dans un vaste recueil, les textes primitifs de nos lois, travail devant être si utile au public et à ceux qui font profession de la jurisprudence française. M. Charles Giraud a dit en tête de son *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*: « Je n'écris pas une histoire complète, mais je réunis des matériaux pour ceux qui la voudront écrire. Je ne sais pas, en effet, si les sources et les monuments originaux sont assez explorés pour entreprendre un ouvrage de cette importance. » De nos jours, la Russie a entrepris la tâche glorieuse de réunir la collection des lois, des coutumes, des statuts de tous les siècles et de tous les pays du monde. M. le sénateur Hubé s'est mis à l'œuvre et a, dans cet intérêt, parcouru les contrées les plus lointaines à la recherche des monuments législatifs anciens et modernes. Il a semblé à M. le conseiller de Lagrèze que nous ne devions pas être devancés dans cette tâche, et que les monographies devaient donner des notions vraies sur les faits, dont l'histoire générale résumera plus tard le tableau. Puisant ses documents à des sources inexplorées, il a choisi le comté de Bigorre pour le sujet principal de son travail, en comparant cette législation avec celle des Pyrénées françaises et espagnoles. Le patient écrivain a exploré les statuts des vallées, les cartulaires, les archives, les minutes des notaires, et de précieuses découvertes ont récompensé la persévérance avec laquelle elles étaient poursuivies.

Après avoir, dans le premier livre de son travail, décrit l'organisation politique et judiciaire de la Bigorre, l'auteur examine l'état civil, les baptêmes et les fêtes qui les accompagnaient. — Ces fêtes étaient si onéreuses, que la loi dut les restreindre. — L'article 49 de *las Trobas* défend à Tarbes de donner à boire ou à manger à ceux qui vont voir les femmes en couches; — l'article 50 défend à la marraine qui porte un enfant sur les fonts baptismaux d'être accompagnée de plus de six femmes; enfin l'article 51 défend de donner aux joueurs de violon et aux cousins, quand ils vont à un baptême, au delà de deux deniers par tous. — Ces prohibitions sont sanctionnées par des amendes applicables au seigneur. Des dispenses relevaient les empêchements pour alliance au degré prohibé: le 20 septembre 1757, à Sallhan, « Jean Anglade et Dorothea Douce, parents du deuxième au troisième degré, sont autorisés à mariage, dont les enfants nés et à naître sont légitimes. — Pour pénitence, leur est enjoint de se tenir à genoux, au fond de l'église, cierge allumé dans la main, pendant la messe où leurs bans seront proclamés, lequel cierge ils vendront offrir après la messe, marchant à deux genoux jusqu'à l'endroit de l'offrande, et jéneront chaque vendredi au pain et à l'eau pendant six mois, sauf légitime empêchement, dont le confesseur jugera. »

— Les privilèges accordés à la ville de Barèges en 1404 portaient: « Tout maître et chef de maison peut châtier femme et famille sans que nul puisse y porter obstacle. » Les lois galloises autorisaient déjà le mari à battre sa femme, lorsqu'elle lui avait souhaité malheur à sa barbe, lorsqu'elle avait tenté de le tuer, ou comme elle était en voie de faire folie de son corps. — Beaumanoir (*Somme rurale*, tit. 37.) approuve cet usage: « pourvu, dit-il, que le mari chaste sa femme raisonnablement, et ne s'en doive la justice entreprendre. » Dans certains couvents, on donnait, en la chambre de l'abbé mort, un repas (7) composé d'épices et de bon vin; au moyen âge, cet usage de donner à manger à ceux qui assistaient à l'enterrement devint onéreux pour les familles de petite fortune et dut être réprimé par des amendes (Statuts de Luz et d'Azun). Il était défendu, sous peine de deux sous tournois envers le seigneur, de crier et se lamenter au retour d'un enterrement. — L'usage en Bigorre était de confier aux prêtres la rédaction des testaments (8), leur caractère sacré donnant de l'autorité à leurs écrits. — Etait-ce par une reminiscence de la loi des Douze Tables qu'à Lourdes, l'habitant de la ville eut le droit de couper une tranche de chair de l'habitant de

(3) *Revue de législation*, t. I, p. 1.

(4) Expressions de M. le procureur général Delangle, dans son remarquable discours devant le Sénat, contre l'abolition de la contrainte par corps.

(5) Préface au *Traité de la vente*.

(6) Préface aux *Etablissements de Saint-Louis*.

(7) *Micheliet. Origines du droit*.

(8) M. Fons, Mémoire sur un testament nuncupatif au quatorzième siècle, *Recueil de l'Académie de Toulouse*, t. XI, p. 14.

Saint-Pé, s'arrêtant dans ses murs? Chaque coutume infligeait des peines au débiteur insolvable. Suivant l'expression de Coquille, on considérait cette situation comme ne pouvant advenir sans grande faute du débiteur, qui a été trop facile à emprunter, trop prompt à dépenser, trop aimant et n'aimant point autrui. — Les délits qui n'intéressaient pas l'ordre public étaient laissés à la poursuite de la partie lésée; on reconnut en Béarn plus tôt qu'en France la nécessité de confier à certaines personnes la vindicte publique (*Ord. de Saston*). En absence de flagrant délit, on ne pouvait arrêter aucun habitant de Lourdes, s'il pouvait fournir caution et s'il ne s'agissait pas de peine capitale ou corporelle. — D'après les coutumes des quatre vallées, aucun prisonnier ne pouvait demeurer en prison plus de quarante jours, pour quelque crime que ce fût. — A Saint-Savin, les citations étaient données à trois jours; elles étaient notifiées ou aux parties, ou à leur domicile, en traçant sur la porte fermée une croix (+). — Le délinquant sans excuse était condamné à l'amende et arrêté, en cas de résistance aux mandements de justice. — Les épaveurs par l'eau bouillante avaient souvent lieu, et, en 1182, le vicomte de Béarn donna à l'abbaye de la Sauve le produit de la cuve de marbre affectée à ces cruelles pratiques; il y avait aussi deux écus pour l'abbaye de Saint-Pé, deux pour la cathédrale de Tarbes et un pour le prêtre qui bénissait l'eau, la pierre ou le fer ardent que l'accusé devait (9) retirer sans se brûler. D'après les privilèges de Montoussé, nul habitant ne pouvait être arrêté, s'il fournissait caution qu'il comparaitrait en justice et paierait les condamnations. — Avant le jugement, le délinquant ne pouvait être transféré dans une prison autre que celle de sa commune, et il pouvait s'y faire nourrir avec les vivres apportés de sa maison. — Les châteaux, les églises, les monastères étaient des lieux (10) d'asile, et le criminel qui se réfugiait auprès d'une femme ne pouvait y (11) être poursuivi. — Les supplices étaient terribles: le pilori, le fouet, la marque (12), la langue percée, la décollation, le talion. — Il était défendu, en Bigorre, de profaner la sainteté du dimanche en restant au cabaret pendant les offices divins (*Statuts d'Arrens*, art. 13). M. le marquis de Louvois, qui venait prendre les eaux de Barèges, fit évoquer au Grand-Conseil une procédure suivie contre les Bendins, s'occupant de sortilège, et le roi accorda une amnistie à la vallée (*arrêt du 22 juillet 1668*). Des peines sévères étaient prononcées contre les bouchers, boulangers, cabaretiers qui trompaient sur la qualité, le poids, la mesure (*Privilèges de Lourdes*). Les pains étaient confisqués au profit des pauvres (*archives de Bagnères*). La livre de mouton était taxée 5 sols et demi; la livre de bœuf, 2 sols 6 deniers; veau, 4 sols (1637-1646). A Oloron, on enfermait dans une cage, suspendue au pont Marcadet, les femmes de mauvaise vie et on les plongait dans la rivière. — A Pau, la fille prostituée était expulsée de la ville, précédée du tambour, et traînant une brouette chargée de pierres. L'auteur examine ensuite les lois féodales, et revenant sur le droit du seigneur (13), il conclut en disant que si quelques seigneurs ont prélevé un honteux tribut sur le mariage, le christianisme ni le clergé n'ont jamais été complices de ces immoralités. — Des pièces justificatives et une table établies avec grand soin, terminent ce très intéressant ouvrage, dont nous avons tenté de rendre compte ici. Le moyen âge ne sera bien connu que lorsque, dans toutes les parties de la France, aujourd'hui si unies, jadis si divisées, on aura recueilli les chartes et les coutumes. — Telle a été la tâche féconde accomplie par M. de Lagrèze, et, en méditant son livre, on voit, une fois de plus, quel pas immense notre pays a franchi dans la voie du progrès et de la civilisation. Charles DESMAZE.

RENTES VIAGÈRES. — La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est la plus ancienne de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

Bourse de Paris du 20 Avril 1868			
5 0/0	{	Comptant. D <sup>r</sup> c...	69 25 — Sans changement.
	{	Fin courant.	69 25 — Sans changement.
4 1/2	{	Comptant. D <sup>r</sup> c...	93 45 — Baisse 0 21/2
	{	Fin courant.	— — —

M. J.-P. Laroze, en concentrant en capsules les éléments de la médecine noire, a popularisé ce purgatif, préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

- (9) Montesquieu. *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, ch. XVII.  
 (10) Guérard. *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*.  
 (11) Micheliet. *Origines du Droit*.  
 (12) *Pénalités anciennes*, 1866. — Plon, éditeur.  
 (13) Bouthors, Dupin aîné, Louis Veillot, Laurière, Merlin, Delpit.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

du 6 avril 1868.

La première assemblée générale des actionnaires de la société Algérienne a eu lieu le 6 avril. M. Frémey, président de la société, a présenté, au nom du conseil d'administration, le rapport sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1867.

Les frais généraux de ce premier exercice, qui comprenaient quinze mois, ne se sont élevés qu'à la somme de 105,818 fr. 45 c. Le bénéfice net est de 696,493 fr. 70 c. Sur cette somme, le dixième, 69,649 fr. 70 c., a été prélevé pour le fonds de réserve statutaire, et 70,218 fr. 93 c. reportés à l'exercice 1868. Le surplus est distribué aux actionnaires à raison de 40 fr. 75 c. par action, ce qui représente un dividende de 7 fr. 36 c. pour 100.

Une première distribution de 7 fr. 75 c. a été faite le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Le dividende complémentaire, 5 francs par action, sera payé à partir du 1<sup>er</sup> mai.

En rendant compte des différentes opérations réalisées ou projetées par la société Algérienne,

M. Frémey a rappelé tout d'abord le double caractère de cette institution. La société Algérienne est principalement un établissement de crédit, appelé à exercer une influence générale sur toutes les branches d'industrie et de production; accessoirement, elle est une société d'initiative, créant et dirigeant des entreprises ou suscitant et aidant des sociétés agricoles ou industrielles.

En tant qu'établissement de crédit, la société Algérienne est en plein fonctionnement. Elle a des comptoirs en activité à Alger, à Constantine, à Oran. Du 15 octobre au 29 février, le comptoir d'Alger a escompté deux mille cinq cent soixante-dix-huit effets, représentant 2,037,636 fr. 69 c. La société va ouvrir un autre comptoir à Bone. Elle a fait, avec le trième comptoir, à Bone, la grande opération du prêt aux Arabes pour les semences. 3,337,786 fr. 80 c. ont été avancés pour achats de grains aux douars et aux tribus, au taux de 8 et demi pour 100, qui représente un intérêt très rémunérateur pour la société et très modéré pour les tribus; car les prêts aux cultivateurs se font habituellement en Algérie au taux de 42 pour 100. Cette opération d'avances doit durer deux ans, et les sommes prêtées doivent être remboursées au moyen de centimes additionnels, conformément au décret du 24 juillet 1867.

En outre, la société Algérienne, tenue, d'après

la convention du 18 mai 1866, de mettre à la disposition de l'Etat, dans un délai de six ans, une somme de 400 millions à employer par l'Etat en grands travaux d'utilité publique en Algérie, a effectué aux échéances les versements convenus. Ces versements s'élevaient déjà à 37 millions et demi. L'achèvement des ports et des routes, la construction des chemins de grande communication, l'assainissement du pays, le dessèchement des terrains marécageux, les défenses contre les inondations, la construction des barrages pour les irrigations, tels sont les travaux auxquels l'Etat doit consacrer les capitaux avancés. L'exécution de ces travaux est si intimement liée au développement et à la prospérité des affaires de la société Algérienne, qu'il a été décidé que les fondateurs de cette société assisteraient chaque année à la préparation du programme des travaux.

La société Algérienne a fait face à ses versements au moyen de la négociation d'obligations de deux sortes: d'obligations 4 pour 400, émises à 430 francs, remboursables à 430 francs, et d'obligations de 500 francs 5 pour 400, remboursables au pair. Ces obligations ont pour gage spécial, aux termes de la loi, les annués dus à la société par l'Etat, de telle sorte qu'on peut dire qu'elles ont une solidité égale à celle de la rente française.

Après ce compte rendu des opérations de cré-

dit, M. Frémey a fait connaître l'état des entreprises agricoles et industrielles de la société Algérienne.

La société a obtenu la concession du jardin d'essai d'Alger, moyennant une redevance annuelle de 4,000 francs, et à la condition de consacrer au jardin sa triple destination de promenade publique, de pépinière pour la production et la diffusion des végétaux indigènes, et de jardin scientifique et d'acclimation pour les végétaux exotiques.

Elle a acheté au prix de 400,000 francs les carrières de marbre de Firfilla, situées sur le bord de la mer, à peu de distance de Philippeville.

Sur les 400,000 hectares dont la convention du 18 mai 1863 lui assure l'acquisition, au prix de 4 franc par hectare et par an, payable pendant cinquante ans, la société Algérienne a pris possession de 32,179 hectares. Elle a conclu des locations s'élevant à 477,932 francs, ce qui fait ressortir le prix moyen de la location de l'hectare à 2 fr. 45 c. Ce produit augmentera considérablement quand seront faits les travaux de route et d'irrigation. Le moment venu, la société appellera sur ses terrains et installera des colons. Dès à présent, et avec le concours de l'administration, elle se propose d'établir un village d'Oued-Besbes, localité voisine de Bone et de Mondovi, dans laquelle elle possède 3,340

hectares.

La société Algérienne a pris un intérêt dans une société à responsabilité limitée formée au capital de 4,300,000 francs, pour l'exploitation des forêts des Beni-Salah, des Beni-Fougah et de l'Akadou, situées dans la province de Constantine, et contenant environ 12,000 hectares. Ce mode de concours, sous forme de participation, est particulièrement recherché par la société Algérienne. C'est sous cette forme qu'elle voudrait faire entreprendre les travaux de barrages à établir dans la vallée de Chélif, dans la plaine de la Mitidja et dans la vallée de Saf-Saf.

Ces travaux de barrages ont été étudiés par M. Annaud, ingénieur en chef des chemins de fer algériens. Cinq barrages seraient établis sur les affluents du Chélif et rendraient à l'agriculture environ 40,000 hectares. La Société a également porté son attention sur la possibilité de dessécher le lac Fetar. Ce lac, situé à peu de distance de la ville de Bone, est d'une superficie de 14,000 hectares, dont 10,000 pourraient être rendus à la culture. Mais ces entreprises, dont les dépenses sont considérables, ne pourront être abordées qu'autant qu'une subvention suffisante permettra à une compagnie prudente et soucieuse de ses intérêts d'accomplir une œuvre qui présente d'ailleurs une utilité incontestable.



Insertions judiciaires et légales.

Département de la Savoie. DEMANDE EN CONCESSION

DE MINES D'ANTHRACITE.

Situées sur le territoire de la commune de Villarlirin, arrondissement de Moûtiers, département de la Savoie.

Le public est prévenu que, par une pétition régulière en date du 16 octobre 1865, et enregistrée à la préfecture sous le n° 280, les sieurs Henri Rivail et Félix Duchon, domiciliés, le premier à Paris, 39, boulevard de Strasbourg, et le second à Paris, avenue Trudaine, 8, ont formé la demande en concession de mines d'antracite, situées sur le territoire de la commune de Villarlirin, arrondissement de Moûtiers.

La concession demandée est limitée : Au nord, par le torrent de Doron, depuis le point A où il reçoit le torrent de Merderel, jusqu'au point B où il reçoit le ruisseau de Belleville.

A l'est, par une droite, joignant le point précédent B à l'angle est de la grange située le plus au nord du mas dit de Pré-Dernier, point C; puis par une droite joignant ledit point C à l'angle nord-ouest de la grange située le plus à l'est du mas dit Combes-d'en-Haut, point D.

Au sud, par une droite joignant le point précédent D au confluent du ruisseau dit de Chantecon avec le torrent de Merderel, point E; A l'ouest, par le torrent de Merderel, depuis le point précédent E jusqu'à son confluent avec le torrent de Doron, point A de départ.

Ces limites renferment une superficie de 2 kilomètres carrés 81 hectares 58 ares 53 centiares. Les demandeurs offrent de payer aux propriétaires de la surface du sol compris dans le périmètre de la concession une rente annuelle de cinq centimes par hectare, pour leur tenir lieu du droit qui leur est accordé par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sans préjudice des autres indemnités qui peuvent leur être accordées pour dégâts faits à la surface.

Conformément aux articles 23 et 24 de la loi déjà citée, le présent avis sera inséré dans un des journaux du département de la Savoie; il sera, en outre, affiché pendant quatre mois à Chambéry, chef-lieu du département; à Moûtiers, chef-lieu de l'arrondissement; à Paris, domicile des demandeurs; ainsi qu'à Villarlirin, commune intéressée.

Les publications seront renouvelées au moins une fois par mois, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés. MM. les maires adresseront à la préfecture, à l'expiration du quatrième mois, les certificats constatant l'exécution de ces formalités.

Les demandes en concurrence ou oppositions qui pourront être formées, et les réclamations des propriétaires de la surface, contre les offres qui leur seront faites, seront admises, pour faire partie de l'instruction, jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication; elles devront être notifiées à la préfecture par actes extrajudiciaires.

Les oppositions seront communiquées aux parties intéressées pour avoir leur réponse. Fait à Chambéry, le 26 octobre 1866. Le préfet de la Savoie, JOLIBOIS.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ DE LA BAUDE

Étude de M. HUGUET, avoué à Saint-Amand (Cher). Vente, sur saisie réelle, de la PROPRIÉTÉ de la Baudé, située communes de Charly et d'Ourouer, canton de Néronde (Cher), à l'entrée de la fertile vallée de Germigny, comprenant château, vastes dépendances, deux grands corps de domaine, une superficie d'environ 220 hectares de terre en culture et en prairies naturelles de première qualité à côté du château. Cette propriété avait été choisie pour la création d'un établissement hippique.

Mise à prix : 150,000 fr. L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), le mercredi 13 mai 1868, à midi. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HUGUET, avoué à Saint-Amand, poursuivant la vente; 2° A M. Benoist, avoué présent à la vente; 3° A M. Renou, notaire à Châteauneuf; 4° A M. Jumeau, ancien notaire, demeurant à Paris, avenue de Wagram, 32. (4131)

BELLE PROPRIÉTÉ A RUEIL

Adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 7 mai 1868, à midi : D'une belle PROPRIÉTÉ de campagne sise à Rueil, route et avenue de Paris, 146, consistant en maison d'habitation avec jardin devant et derrière, salle de billard dans le jardin, logement de jardinier, écurie, remise, sellerie, basse-cour, colombier, communs et serre, le tout d'une contenance d'environ 15 ares 18 centiares ou 4,518 mètres.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1° A M. LAUMAILLIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4; 2° A M. Barbu, avoué présent à la vente, rue de l'Orangerie, 62. Et pour visiter la propriété, sur les lieux, à M. Mercier, qui l'habite, tous les jours de midi à cinq heures. (4128)

DOMAINE DIT LE MAZET

Étude de M. BEAUMELOU, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 6 mai 1868, en un seul lot : Du DOMAINE, dit le Mazet, sis commune de Fos, canton d'Istres, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), consistant en ferme, salin et tuilerie, le tout d'une contenance d'environ 214 hectares.

Mise à prix : 30,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A M. BEAUMELOU, Violette et Delepouze, avoués à Paris; à M. Brémont, notaire à Aix; à M. Allaud, notaire à Istres, et sur les lieux. (4137)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

57 LOTS DE TERRES

Adjudication, par suite de division et de baisse de mise à prix, le dimanche 3 mai 1868, et, s'il y a lieu, le dimanche 10 mai, à midi, en la mairie de la commune de Palaiseau (Seine-et-Oise), par le ministère de M. NEVEU, notaire à Palaiseau, en trente-sept lots : De TERRES LABOURABLES, près et bois, faisant partie du domaine de Villebon, sur les communes de Villebon et Villejeu, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, et par extension, sur la commune de Saulx-les-Chartroux, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil.

Le tout d'une contenance d'environ 101 hectares 91 ares 17 centiares. Mises à prix réunies : 213,700 fr. S'adresser pour les renseignements : A Palaiseau : à M. NEVEU, notaire, dépositaire du cahier des charges; A Versailles : 1° A M. LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4; 2° A M. Pousset, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14; A Paris : à M. Dromery, avoué, rue Lafitte, 32. (4006)

GRANDE MAISON BOURGEOISE

à Meulan (ligne de Normandie), appelée Villa Montfermeil, à vendre présentement. Beau rez-de-chaussée, onze chambres de maîtres, cuisine et logement de domestiques séparés; autre habitation sur le boulevard de Thun. — Contenance : 10,530 mètres. — Belle vue. S'adresser : 1° A M. PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2; 2° A M. Pousset, avoué à Versailles; 3° et M. Vêret, notaire à Meulan, dépositaire des titres. (3994)

MAISONS-LAFFITTE PROPRIÉTÉ MAR-

parfaitement boisée, avec pavillons, serres, kiosques, bassins et tuyaux pour le service des eaux; toute en façade sur les cinq avenues : Albine ou du Nord, n° 4 (celle faisant face au château), Cuvier, Jacques-Cœur, Bab et Chateaubriand; la seule de la colonnade (des parcelles conditions). À vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 mai 1868. Mise à prix : 25,000 francs. Entrée en jouissance immédiate. S'ad. à Paris, à M. Auguste JOZON, notaire, dépositaire du cahier des charges, boulevard St-Martin, 67; et à M. Emile Jozon, notaire, rue Coquillière, 25. (3939)

RUE DU F° S-DENIS, 63

Grande PROPRIÉTÉ (susceptible d'importantes améliorations), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 mai 1868. — Produit brut : 30,794 fr. — Contenance : 1,680 mètres environ. — Mise à prix (à moins de 180 fr. le mètre), 300,000 fr. S'ad. à Paris, à M. Auguste JOZON, not., dépositaire du cahier des charges, boulevard St-Martin, 67; et à M. Emile Jozon, notaire, rue Coquillière, 25.

HOTELS ET MAISON SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Adjudication, sur licitation, en l'étude de M. BOISSON, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 20 avril 1868, à midi : 1° De trois HOTELS, avenue du Boulingrin, 10 et 10 bis, avec écuries, remises et jardins. — Revenus : 6,403, 7,000 et 3,500 francs; Prix : 60, 80 et 60,000 francs; 2° D'une belle MAISON sise rue de Poissy, 89, avec jardin de 3,800 mètres. — Revenu : 6,500 francs; Prix : 60,000 francs; 3° Et d'un HOTEL situé au Vésinet, rond-point du Pezq, à l'angle de la route de Sartrouville, avec écurie et remise; Prix : 13,000 francs. On adjugera, même sur une seule enchère. (4013)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Gagny (station du chemin de fer de Strasbourg), chalet séparé de la maison, vastes communs, serres, orangerie, parc avec beaux arbres. Contenance de 4 hectares environ. Mise à prix : 140,000 fr. S'ad. à M. FOVARD, not. à Paris, h. Hausmann, 22, qui délivrera un permis de visiter. (4147)

MAISON A PARIS (PASSY)

Contiguë à des propriétés déjà achetées par la ville, près l'Hippodrome, rue Cimara, 43, quartier en voie de transformation, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 5 mai 1868, à midi. Mise à prix : 35,000 fr. S'ad. à M. DUFOUR, not., place de la Bourse, 15. (4146)

USINE MÉTALLURGIQUE ET DOMAINE AGRICOLE

ET FORESTIER de la Solenzara, sis en Corse, commune de Sari di Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1868, à midi. Mise à prix : 350,000 fr. Obligation : 1° de prendre en sus le matériel pour 407,012 fr. 95 c.; 2° d'exécuter divers marchés de coupes de bois et de rembourser à cet égard 270,000 fr. S'ad. à M. Richiardi, 13, rue de la Monnaie, et à M. MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 3. (4124)

150,000 MÈTRES DE TERRAINS

à Paris (Auteuil), rue Michel-Ange, rue d'Erlanger, etc., à vendre à l'amiable et par lots, avec facilités de paiement. Prix : 20 à 40 fr. le mètre. S'adresser grande rue d'Auteuil, 35; à M. Bouviers, rue de Boulogne, 1; à M. Lavoignat, notaire, rue Caumartin, 29. (4015)

DOMAINE DE BUZENVAL

Consistant en château avec tourelles, parc, pièce d'eau, ferme, terres labourables, bois, le tout entouré de murs, et situé sur les communes de Rueil et de Garches, arrondissement de Versailles (Seine-

et-Oise), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868, à midi. — Contenance, 98 hect. 43 ares 93 centiares. Mise à prix : 500,000 francs. S'ad. à M. MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 3. (4001)

Ventes mobilières.

3 LOTS DE CRÉANCES

Adjudication, en l'étude de M. de MADRE, notaire à Paris, le lundi 4 mai 1868, de cinq lots de CRÉANCES dues à l'étranger, présument exister et dépendre de la société M. B. M. Totalité des mises à prix qui pourront être baissées : 37,000 francs. S'adresser au notaire, et à M. Jules Giraud, liquidateur, boulevard Beaumarchais, 101. (4136)

SOCIÉTÉ ANONYME DES GUANOS DE MEJILLONES.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social provisoire, 21, Faubourg-Montmartre, à Paris, pour le jeudi 14 mai prochain, à une heure de relevée. L'assemblée aura à recevoir les communications du conseil d'administration ainsi que ses propositions sur tout ou partie des questions prévues par les articles 50 et 53 des statuts, et à délibérer sur le tout s'il y a lieu. Aucun titre au porteur n'ayant été délivré jusqu'ici, les actionnaires dont les droits ont été déterminés par l'acte constitutif de la société, ou ceux qui sont devenus propriétaires d'actions en vertu de cessions reconnues par le conseil, pourront seuls assister à la réunion. Paris, 18 avril 1868. Le président, W. Arnous Rivière. (4167)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU SUD DE L'AUTRICHE, DE LA LOMBARDE ET DE L'ITALIE CENTRALE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. Le conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du sud de l'Autriche, de la Lombardie et de l'Italie centrale, a décidé qu'il proposera à l'assemblée générale des actionnaires de fixer à 33 fr. le chiffre du dividende de l'exercice 1867. Un premier acompte de 20 francs ayant été distribué en novembre dernier, le solde du dividende, soit 13 francs par action, serait payé à partir du 1er mai prochain. (1163)

AVIS. Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

Étude de M. SCHAÏÉ, agréé, 8, rue du Faubourg-Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait double à Varennes-en-Argonne (Meuse), le trente mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, Entre : 1° M. Charles-Auguste-Aimé GEORGE, négociant, demeurant à Varennes-en-Argonne (Meuse); 2° M. Félix OUDET, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 9. Il appert : La société en nom collectif, formée entre les susnommés, Sous la raison : GEORGE et OUDET. Pour l'exploitation d'une papeterie, sise à Varennes-en-Argonne, et dont le siège était aussi bien audit lieu qu'à Paris, rue Charlot, 9. Est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du premier avril mil huit cent soixante-huit. La liquidation sera faite par les deux ex-associés indistinctement. Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le neuf avril mil huit cent soixante-huit, et au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, le quinze du même mois. Pour extrait : (32) Signé : SCHAÏÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 18 avril 1868. Du sieur BERGÉLOT (Claude-Stanislas-Onésime), libraire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 27, ci-devant, et actuellement même ville, rue Montmartre, n° 169; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 9468 du gr.). Du sieur TÊTE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Nouveaux-Saints, n° 31, ouverture fixée provisoirement au 28 mars 1868; nomme M. Cheysson juge-commissaire et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 9400 du gr.).

ERRATUM.

C'est par erreur que la faillite de la

société Marc FOURNIER et C° a été indiquée comme déclarée le 17 avril 1868; cette faillite a été prononcée le 16 avril 1868.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur CHEZE (Antoine), en son vivant tonnelier à Paris (la Villette), rue Rigault, n° 38, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9384 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur LEMAIRE (Louis), fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 52, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9416 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur FRADIN (François-Hippolyte), maître de manège, demeurant à Paris, rue des Postes, 51, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9441 du gr.). Messieurs les créanciers de demoiselle S. HEIDT (Sophie), tenant café-brasserie, demeurant à Paris, rue des Ecoles, n° 70, sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9370 du gr.). Messieurs les créanciers de demoiselle BONNY (Clotilde), marchande de modes, demeurant à Paris, rue de Poissy, n° 11, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9370 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur ACHARD (Frédéric), fabricant d'instruments, demeurant à Paris, rue d'Amélie, n° 3, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9440 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur SEIGNER (Ange), marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Boulets, 5, le 25 courant, à 1 heure précise (N. 5600 du gr.). De demoiselle THOMAS, dite dame veuve Dupont, ancienne loueuse de voitures, demeurant à Neuilly, rue Sayer, 8, le 25 courant, à 1 heure précise (N. 9078 du gr.). De demoiselle PRIGON (Catherine, dite veuve Godéfoy), ancienne limonadière, à Paris (Bercy), quai de Bercy, 21, le 25 courant, à 12 heures précises (N. 8882 du gr.). Du sieur ANDRÉ (Jean-Emile-Baptiste), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 5, le 25 courant, à 11 heures précises (N. 8940 du gr.). Des sieurs AUBERT et ARNOULT, marchand de vin en gros, à Paris, route d'Asnières, 96, le 25 courant, à 2 heures précises (N. 8112 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

RESTITUTION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur MARTIN (Gustave-Etienne), ancien entrepreneur de maçonnerie à Paris, rue Caumartin, 46, demeurant même ville, rue Monsigny, 9, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

RESTITUTIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CANAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Anglaises, 2, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner décharge de leurs fonctions.

de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8657 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur COURTIER, fabricant d'engrais et fondeur de suifs, demeurant à Champ-Tourterelle, commune de la Cour-Neuve (Seine), ci-devant, et actuellement à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7521 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAR-GILLIERE (Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris (Bercy), rue de Commerce, 21, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8980 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURLY (Toussaint), fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60, ayant fait le commerce sous le nom de : Toussaint, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7244 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISSET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Turenne, 32, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILLANT (Alexandre), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Grutte-l'Or, 57, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILLANT (Alexandre), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Grutte-l'Or, 57, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILLANT (Alexandre), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Grutte-l'Or, 57, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILLANT (Alexandre), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Grutte-l'Or, 57, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5016 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LE-VINANT, dit LESTIBAUDY (Isidore), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 95, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7521 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAR-GILLIERE (Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris (Bercy), rue de Commerce, 21, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8980 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURLY (Toussaint), fabricant de bijoux dorés, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 60, ayant fait le commerce sous le nom de : Toussaint, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7244 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISSET, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Turenne, 32, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILLANT (Alexandre), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Grutte-l'Or, 57, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILLANT (Alexandre), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de la Grutte-l'Or, 57, sont invités à se rendre le 25 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8660 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAILL